



Ottawa, le 25 novembre 2003

MÉMORANDUM D13-3-14

En résumé

PAIEMENT DES FRAIS RELATIFS AUX CONTINGENTS (*LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48 À 53*)

1. Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements dans la politique de l'ADRC suite aux décisions judiciaires ainsi que les décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur qui adressent l'allocation des paiements pour les frais relatifs aux contingents dans une série particulière d'événements commerciaux. En particulier, de nouvelles interprétations en respect de l'identification d'un paiement pour frais relatifs aux contingents comme étant un élément du prix payé ou à payer des marchandises importées sous la méthode de la valeur transactionnelle ainsi que sous la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaires.
2. Ce mémorandum contient une section sur la loi, les règles et la jurisprudence ainsi qu'une section d'information additionnelle qui indique différents contacts ainsi que numéros de téléphone.
3. Une annexe au texte de ce mémorandum a été ajoutée pour indiquer des exemples de situations dans lesquelles un paiement pour frais relatifs aux contingents serait ou ne serait pas identifié comme un élément du prix payé ou à payer des marchandises importées.
4. Ce mémorandum remplace la version du D13-3-14 daté du 28 mars 2001.



Ottawa, le 25 novembre 2003

MÉMORANDUM D13-3-14

PAIEMENTS RELATIFS AUX CONTINGENTS (*LOI SUR LES DOUANES*, ARTICLES 48 À 53)

Le présent Mémoire donne des précisions sur la manière de traiter les paiements effectués pour les contingents à l'exportation au moment de déterminer la valeur en douane de marchandises importées en vertu des articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation, réglementation et jurisprudence	1
Législation	1
Jurisprudence	1
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur transactionnelle	2
Paiements relatifs aux contingents et valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables	2
Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur de référence	3
Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur reconstituée	4
Paiements relatifs aux contingents et application de la dernière méthode d'appréciation	4
Renseignements supplémentaires	4
Annexe – Exemples de paiements relatifs aux contingents et traitement de ces derniers selon la méthode de la valeur transactionnelle	5

LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE

Législation

Les extraits législatifs qui suivent figurent à la partie III de la *Loi sur les douanes*.

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 46 à 55.

« prix payé ou à payer » En cas de vente de marchandises pour exportation au Canada, la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.

48. (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, si le prix payé ou à payer est déterminable [...]

Dans le présent Mémoire, tous les renvois faits à des dispositions législatives ont trait à la *Loi sur les douanes* (mars 2002).

Jurisprudence

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) et la Cour d'appel fédérale (CAF) du Canada se sont tous deux prononcés sur l'interprétation des mots « prix payé ou à payer » en rapport avec le traitement des paiements de contingent. Les appels de deux importateurs : *Charley Originals Ltd. et Mr. Jump Inc. Division of Algo Group* ont été instruits par le TCCE, qui s'est prononcé en faveur des appelantes le 29 avril 1997 (décisions AP-95-261 et AP-95-63). La CAF a exprimé son appui à l'égard des décisions du TCCE (décision A-528-97) rendue le 15 mai 2000.

Les importateurs avaient acheté le contingent de tiers non liés et avaient ensuite fourni le contingent aux vendeurs de marchandises importées de Hong Kong. La CAF a décrété que le fait que les importateurs aient acquis le contingent du tiers non lié n'avait aucune incidence sur le contrat conclu entre les importateurs et le fabricant. La CAF a conclu que les paiements relatifs à un contingent qu'effectuent les importateurs ne sont pas à inclure dans le prix payé ou à payer des marchandises importées lorsque ces derniers ne sont pas payées au vendeur des marchandises ou à son profit.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le mot « contingent », appliqué aux marchandises importées et entendu aux fins du présent Mémoire, désigne le droit, pour un pays d'exportation, d'exporter une quantité précise de certaines marchandises au Canada. Les marchandises visées par le contingent sont assujetties à une forme de restriction à l'exportation négociée entre les autorités compétentes du Canada et du pays d'exportation. La quantité totale de marchandises qui peut être exportée est habituellement répartie par les autorités du pays d'exportation, sans frais, parmi les fabricants qui ont déjà exporté au Canada. Le contingent sert ensuite à

l'exportateur pour obtenir la licence d'exportation nécessaire, en vertu de laquelle il pourra exporter au Canada une quantité précise de marchandises.

2. Lorsque le détenteur d'un contingent reçoit du gouvernement de son pays l'autorisation de transférer en tout ou en partie le contingent à un autre exportateur, il est possible que le détenteur initial reçoive en retour un paiement de l'autre exportateur. Le nouveau détenteur du contingent peut alors obtenir une licence d'exportation pour les marchandises qu'il désire expédier au Canada. Le présent Mémoire traite des paiements ou des frais qui s'appliquent au transfert des contingents (les « paiements relatifs aux contingents »).

3. Habituellement, l'exportateur des marchandises obtient un contingent dans l'un des quatre scénarios suivants :

- a) le gouvernement national du fabricant attribue un contingent à ce dernier, qui fabrique les marchandises pour fins de vente à l'exportation;
- b) le détenteur initial du contingent vend ce dernier à un vendeur qui a l'intention de vendre des marchandises à l'exportation;
- c) le détenteur initial du contingent vend le contingent à un courtier ou à un « intermédiaire », qui le revend à un vendeur ayant l'intention de vendre des marchandises à l'exportation;
- d) dans le pays d'exportation, un mandataire, agissant pour le compte de l'acheteur, achète le contingent d'un détenteur de contingent ou d'un courtier de contingents pour effectuer une vente entre un vendeur du pays d'exportation et l'acheteur.

Dans le scénario *a*) qui précède, le *vendeur* dans la vente de marchandises pour exportation au Canada est le fabricant. Dans les scénarios *b*), *c*) et *d*) susmentionnés, le *vendeur* peut fabriquer les marchandises visées par l'attribution du contingent, ou alors les acheter au sein du marché intérieur du pays d'exportation.

Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur transactionnelle

4. Dans le scénario présenté à l'alinéa 3*a*) du présent Mémoire, tout montant que facture l'exportateur pour le contingent, qu'il soit facturé séparément ou non des marchandises, est considéré comme un paiement versé ou à verser directement au vendeur en rapport avec les marchandises, conformément au paragraphe 48(1), et ce montant fera partie du prix payé ou à payer aux fins de l'établissement de la valeur en douane des marchandises importées.

5. Lorsque l'exportateur des marchandises a acheté le contingent, de la manière décrite aux alinéas 3*b*) et 3*c*) du

présent Mémoire, et qu'il les vend à un acheteur au Canada, à un prix incluant à la fois le prix de vente des marchandises et le prix que l'exportateur a payé pour le contingent, ou qu'il facture séparément les marchandises et le contingent à l'acheteur au Canada, le montant total que l'acheteur est tenu de payer doit être inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises, indépendamment du fait que le vendeur était au courant ou pas qu'il y avait un acheteur pour les marchandises lorsque le contingent a été obtenu. Le paiement relatif au contingent est effectué à l'égard des marchandises, directement au vendeur, conformément au paragraphe 48(1).

6. Dans le scénario présenté à l'alinéa 3*d*) du présent Mémoire, l'acheteur, par l'entremise de son mandataire, achète et paie le contingent et le remet au vendeur qui exporte les marchandises du pays de fabrication. Le paiement relatif au contingent qu'effectue le mandataire pour le compte de l'acheteur ne doit pas être inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises importées au Canada. Le fait qu'il soit nécessaire d'effectuer le paiement relatif au contingent pour procéder à l'exportation des marchandises n'est pas considéré en soi comme ayant été fait au profit du vendeur, conformément à l'article 45(1).

7. Lorsqu'un vendeur/exportateur tire un avantage financier d'un paiement de contingent effectué à un tiers détenteur de contingent par l'acheteur ou en son nom, alors toute portion du paiement de contingent effectué par le vendeur peut être considéré comme étant au profit du vendeur et inclus comme partie du paiement que l'acheteur a effectué au vendeur à l'égard des marchandises.

8. La manière de traiter les paiements relatifs aux contingents, selon la méthode de la valeur transactionnelle, est analysée dans les interprétations de situation et de politique qui figurent à l'annexe ci-jointe.

9. Le Mémoire D13-4-3, *Valeur en douane : prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, décrit et explique les types de paiements qui sont inclus dans le cadre du prix payé ou à payer en vue de déterminer la valeur transactionnelle.

Paiements relatifs aux contingents et valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables

10. Les marchandises qui sont réputées « identiques » aux marchandises pour lesquelles un contingent a été obtenu auront, elles aussi, été assujetties à un contingent en temps normal. Les marchandises réputées « semblables » peuvent avoir été exportées en étant assujetties à un contingent ou non. Si la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables est utilisée pour établir la valeur des marchandises assujetties à un contingent, la valeur transactionnelle des marchandises

identiques ou semblables peut être utilisée pour calculer la valeur en douane, peu importe s'il faut inclure le montant payé pour le contingent dans le prix payé ou à payer (comme l'indiquent les paragraphes 4 à 6 du présent Mémorandum).

11. Le Mémorandum D13-5-1, *Application des articles 49 et 50 de la Loi sur les douanes*, explique comment déterminer la valeur en douane en se fondant sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables.

Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur de référence

12. Si l'on se sert de la méthode de la valeur de référence pour évaluer des marchandises importées qui sont assujetties à un contingent, le montant que l'importateur a payé, le cas échéant, pour obtenir le contingent est une dépense liée à l'achat des marchandises à l'étranger. Dans ce contexte, cette dépense n'est pas considérée comme étant « supportée lors de la vente au Canada » et ne peut donc être incluse dans le montant de la déduction allouée pour les bénéfiques et les frais généraux aux fins du calcul de la valeur en douane selon cette méthode.

13. Le Mémorandum D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*, explique les déductions à effectuer du prix unitaire au moment de déterminer la valeur de référence.

Paiements relatifs aux contingents et méthode de la valeur reconstituée

14. Si l'on se sert de la méthode de la valeur reconstituée pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées qui sont assujetties à un contingent, le montant de « l'ensemble des bénéfiques et des frais généraux » à être inclus dans le calcul de la valeur en douane doit tenir compte des bénéfiques et des frais généraux des producteurs se trouvant dans le pays d'exportation qui fabriquent et vendent pour fins d'exportation au Canada « la plus proche catégorie ou gamme de marchandises de même nature ou de même espèce » que les marchandises à apprécier. Dans ce contexte, « de même nature ou de même espèce » se dit des marchandises qui sont assujetties à un contingent et font partie de la même catégorie, du même groupe ou de la même classe que les marchandises qui font l'objet de l'appréciation.

15. Le Mémorandum D13-8-1, *Méthode de la « valeur reconstituée » (Loi sur les douanes, article 52)*, explique les conditions qui s'appliquent au calcul de la valeur en douane selon cette méthode. Le Mémorandum D13-1-1 présente le règlement qui régit la détermination de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes* et comporte des informations sur l'établissement d'un montant reflétant les bénéfiques et les frais généraux selon la méthode de la valeur reconstituée.

Application de la méthode de la dernière base de l'appréciation (article 53 de la Loi sur les douanes)

16. Si l'on se sert de la méthode de la dernière base de l'appréciation pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées assujetties à un contingent, l'application souple d'une méthode rejetée précédemment ne peut exclure un montant payé pour le contingent qui aurait été compris si les dispositions de cette méthode étaient utilisées pour déterminer la valeur en douane.

17. Le Mémorandum D13-9-1, *Méthode de la « Dernière base de l'appréciation » (Loi sur les douanes, article 53)*, décrit et explique l'application de cette méthode.

Renseignements supplémentaires

18. L'annexe au présent Mémorandum comporte une série d'exemples qui illustrent la manière de traiter les paiements relatifs aux contingents au moment de déterminer la valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle.

19. Pour plus de renseignements sur le traitement des paiements relatifs aux contingents, téléphonez au Système d'information automatisé des douanes de l'ADRC, au numéro 1 800 461-9999 pour le service en anglais ou au numéro 1 800 959-2036 pour le service en français. Subsidièrement, accédez au Centre d'information pour les petites et moyennes entreprises au www.adrc.gc.ca/customs/business/sme/menu-f.html.

20. Le présent Mémorandum ainsi que tous les autres Mémorandums de la série D13 peuvent être consultés sans frais au site Internet suivant : www.adrc.gc.ca/customs/business/importing/methods_f/html.

21. Il est possible de consulter la décision A-528-97 de la Cour d'appel fédérale au site Internet suivant : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/2000/a-528-97.html>.

22. Il est possible de consulter les décisions AP-95-261 et AP-95-263 du Tribunal canadien du commerce extérieur au site Internet suivant: http://www.citt.gc.ca/appeals/decision/ap95261_f.asp.

Il est possible aussi d'obtenir une copie de ces décisions en communiquant avec le TCCE au numéro de télécopieur (613) 990-2439 et en indiquant le numéro de l'appel, ou d'en faire la demande par la poste, à l'adresse suivante :

Documents et courrier
Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1R 1G7

Téléphone : (613) 990-2444 ou (613) 990-2446

ANNEXE

**EXEMPLES DE PAIEMENTS RELATIFS AUX
CONTINGENTS ET TRAITEMENT DE CES
DERNIERS SELON LA MÉTHODE DE LA VALEUR
TRANSACTIONNELLE**

La présente annexe comporte deux situations mettant en cause des paiements relatifs à un contingent. Deux exemples, assortis chacun d'une solution qui illustre l'interprétation de la politique exposée dans le présent Mémoire, sont fournis pour chaque situation.

Dans la situation n° 1, il est possible que le vendeur (exportateur) ait obtenu le contingent dans les circonstances décrites dans les scénarios *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 3 du présent Mémoire. Dans la situation n° 2, le contingent est obtenu par le vendeur (exportateur) dans les circonstances décrites au scénario *d)* du paragraphe 3 du présent Mémoire.

SITUATION N° 1

Lorsqu'un acheteur au Canada achète des marchandises d'un vendeur qui est soit un fabricant soit un revendeur, et que ce vendeur a payé un montant pour obtenir un contingent, ce montant est habituellement inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises. Si le montant en question n'est pas déjà inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises et est facturé séparément par le vendeur, il doit être ajouté au prix payé ou à payer, par l'acheteur, pour les marchandises. Le paiement relatif au contingent est effectué directement au profit du vendeur.

Exemple n° 1 – Situation n° 1

La société ABC Co. de Toronto (Ontario) conclut un contrat de vente avec un fabricant situé à Taïwan en vue de la vente pour exportation au Canada de complets pour homme, pour lesquels une licence d'exportation est exigée. Le fabricant détient le contingent nécessaire pour obtenir la licence d'exportation. Le fabricant facture à ABC Co., pour les complets, un prix qui comporte les frais qu'il a engagés pour acheter le contingent.

Solution à l'exemple n° 1 – Situation n° 1

Les frais qu'a engagés le fabricant pour acheter le contingent sont un coût et ils sont inclus dans le prix des marchandises. Le prix total payé pour les marchandises, inclusion faite du coût du contingent, constitue le fondement de la détermination de la valeur transactionnelle.

Exemple n° 2 – Situation n° 1

La société ABC Co. conclut un contrat de vente avec un fabricant situé à Taïwan en vue de la vente pour exportation au Canada de complets pour homme, pour lesquels une licence d'exportation est exigée. Le fabricant ne détient pas le contingent nécessaire et doit l'acheter d'un courtier indépendant. Au lieu d'inclure le coût du contingent dans le

coût de confection des complets, le fabricant produit deux factures distinctes : l'une pour le prix du contingent et l'autre pour le prix des marchandises.

Solution à l'exemple n° 2 – Situation n° 1

Le paiement que fait la société ABC Co. au fabricant pour le contingent fait partie du prix payé ou à payer, même s'il a été facturé séparément des complets importés. Le paiement fait par l'acheteur pour le contingent est considéré comme un paiement effectué à l'égard des marchandises, directement au profit du vendeur.

SITUATION N° 2

Lorsqu'un acheteur au Canada achète des marchandises d'un vendeur, qui est soit un fabricant soit un revendeur, et que cet acheteur a dû acheter un contingent auprès d'une partie non liée au vendeur, le prix payé pour le contingent n'est habituellement pas inclus dans le prix payé ou à payer par l'acheteur des marchandises. Étant donné que le paiement du contingent n'est pas fait au profit du vendeur, le montant payé pour le contingent n'est pas un élément du prix payé ou à payer pour les marchandises.

Si le paiement est fait à une partie liée au vendeur, il s'ensuit que la relation entre le détenteur du contingent et le vendeur doit être examinée pour déterminer si le paiement fait au détenteur du contingent profite indirectement au vendeur.

Exemple n° 1 – Situation n° 2

La société ABC Co. de Toronto (Ontario) conclut un contrat de vente avec un fabricant situé à Taïwan en vue de la vente pour exportation au Canada de complets pour homme, pour lesquels une licence d'exportation est exigée. Cependant, croyant qu'elle peut négocier un meilleur prix pour le contingent exigé, ABC Co. achète un contingent d'un courtier indépendant et fournit, sans frais, le contingent en question au fabricant en vue d'activer la fabrication et la vente à l'exportation des marchandises.

Solution à l'exemple n° 1 – Situation n° 2

Le montant que paie l'acheteur ABC Co. pour le contingent ne fait pas partie du prix payé ou à payer pour les complets importés. Bien que le contingent ait été acheté pour le compte du vendeur et fourni à ce dernier, le paiement n'est pas considéré comme faisant partie du prix payé ou à payer pour les marchandises importées. Le contrat de vente conclu entre ABC Co. et le fabricant portait sur la fabrication et la vente de complets pour homme. Le contingent a été acheté pour le compte d'ABC Co. et n'était pas un élément du contrat de vente conclu entre l'acheteur ABC Co. et le vendeur (le fabricant).

Exemple n° 2 – Situation n° 2

La société ABC Co. De Toronto (Ontario) conclut un contrat de vente avec un fabricant situé à Taïwan en vue de la vente pour exportation au Canada de complets pour homme, pour lesquels une licence d'exportation est exigée. Cependant, ABC Co. a engagé un mandataire acheteur résidant à Taïwan pour trouver un vendeur (le fabricant). Se conformant aux instructions d'ABC Co., le mandataire achète un contingent et le fournit par la suite, sans frais, au fabricant en vue d'activer la fabrication et la vente à l'exportation des marchandises. Le mandataire facture ensuite à ABC Co. le prix du contingent, au prix qu'il a payé.

Solution à l'exemple n° 2 – Situation n° 2

Le contingent que le mandataire a obtenu a été acheté pour le compte d'ABC Co. et n'était pas un élément du contrat de vente conclu entre l'acheteur (ABC Co.) et le vendeur (le fabricant). Le contrat de vente conclu entre l'acheteur et le vendeur portait sur la vente de complets pour homme et le paiement effectué pour le contingent ne fait pas partie du prix payé ou à payer pour les complets importés.

Si le mandataire acheteur était lié au vendeur des marchandises, ou s'il avait réalisé un bénéfice sur les frais facturés à leur mandant (l'acheteur) pour le contingent acquis pour le compte de ce dernier, l'authenticité de la relation entre l'acheteur et le mandataire acheteur pourrait être examinée afin de déterminer s'il convient d'inclure, dans la valeur en douane des marchandises importées, toute commission payée au mandataire. Le Mémoire D13-4-12, Commissions et frais de courtage (Loi sur les douanes, article 48), fournit de plus amples renseignements sur la façon de traiter les commissions lors du calcul de la valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 79070-4-3</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, articles 45 et 48 à 53</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D13-4-3, D13-4-12, D13-5-1, D13-7-3, D13-8-1, D13-9-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-3-14, le 28 mars 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

